

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 Lille

Lille, le 13/12/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOUAIENNE D'ABATTAGE

653 Rue Emile Basly
ZI Dorignies
59500 Douai

Références : 2023-07756
Code AIOT : 0007000516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement DOUAIENNE D'ABATTAGE implanté 653 Rue Emile Basly ZI Dorignies 59500 Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUAIENNE D'ABATTAGE
- 653 Rue Emile Basly ZI Dorignies 59500 Douai
- Code AIOT : 0007000516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La DOUAIENNE D'ABATTAGE, société immatriculée sous le SIREN 428872725, implantée à DOUAI (59500), est spécialisée dans le secteur d'activité de la transformation et conservation de la viande de boucherie. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral datant du 22/08/2014 pour exploiter un abattoir d'une capacité maximale de 100 tonnes par jour de carcasses, et un dépôt de peaux d'un volume maximum de 300 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 14	Sans objet
2	Surveillance des émissions de l'installation : Transmission des résultats via GIDAF	Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cet incident, des eaux résiduaires non traitées ont probablement rejoint le réseau des eaux pluviales. La remontée de ses eaux chargées de polluants (matières grasses et matières stercoraires) au niveau des regards et leurs accumulations dans les canalisations ont provoqué la diffusion de mauvaises odeurs.

L'exploitant doit mettre en place les moyens lui permettant de prévenir tout accident ou incident pouvant survenir dans son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 14
Thème(s) : Autre, risque accidentel
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Un incident est survenu lors des travaux d'amélioration de la station de prétraitement des eaux. Des canalisations de collecte ont été bouchées avec du béton causant une mauvaise circulation des eaux résiduaires chargées de matières grasses et leurs remontées. Une partie de ces eaux ont vraisemblablement rejoint le réseau de collecte des eaux pluviales.</p>
<p>Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport d'incident sous 15 jours. Ce rapport doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Surveillance des émissions de l'installation : Transmission des résultats via GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2014, article 31
Thème(s) : Autre, Auto-surveillance
Prescription contrôlée : <u>Principe et objectifs de l'auto surveillance</u> L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées selon une fréquence mensuelle. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. ... <u>Transmission des résultats</u> Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel. Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Constats : Dernière saisie des résultats de mesures des émissions des installations sur GIDAF date de décembre 2022. Aucune saisie de résultats n'a été effectuée en 2023.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de rattraper son retard en saisissant sous 15 jours sur GIDAF les résultats de mesures des émissions de son installation depuis janvier 2023. Rappelant que les résultats de l'ensemble des mesures sont à transmettre à l'inspection des installations classées (via GIDAF) selon une fréquence mensuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites